

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION**Décret n° 97-305 du 3 avril 1997 modifiant le titre I^{er} du livre V (nouveau) du code rural (partie Règlementaire) relatif aux chambres d'agriculture et instituant un Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi**

NOR : AGRB9700120D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural, et notamment son livre V (nouveau) ;
Vu le code du travail, et notamment son article L. 351-12 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre V (nouveau) du code rural intitulé Dispositions financières communes est subdivisé en deux sections.

La première section dénommée Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture regroupe les articles R. 514-1 à R. 514-7.

La seconde section portant le titre Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi comporte les dispositions suivantes :

« Art. R. 514-8. – Il est créé un fonds dénommé Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi, sous la forme d'un compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

« Ce fonds a pour objet, au bénéfice des chambres d'agriculture, des établissements et services d'utilité agricole inter-chambres d'agriculture et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture lorsqu'ils y adhèrent :

« 1^o De prendre en charge la gestion et le versement des allocations d'assurance chômage dues par ces établissements publics à leurs agents involontairement privés d'emploi, pour garantir à ceux-ci le paiement desdites allocations dans les conditions définies par les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail, et les mesures d'application prévues dans son article L. 351-8 ;

« 2^o De participer à la mise en œuvre de toute autre mesure en faveur de la gestion de l'emploi dans les mêmes organismes.

« Art. R. 514-9. – Le compte du Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi qui est indépendant du budget de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture est crédité :

« 1^o D'une contribution spécifique pour la constitution d'une réserve, acquittée par les chambres départementales d'agriculture l'année de leur adhésion au fonds ;

« 2^o Des cotisations annuelles versées par les organismes adhérents visés à l'article R. 514-8, les années suivantes ;

« 3^o Du remboursement par les organismes employeurs de la quote-part restant à leur charge du montant des allocations d'assurance chômage versées par le fonds. Le montant de cette participation est précisé par le règlement intérieur du fonds ;

« 4^o Du produit de toutes ressources spéciales qui peuvent lui être affectées ;

« 5^o Des recettes et produits divers.

« Il est débité :

« 1^o Du montant des allocations de chômage et des autres dépenses liées à la gestion de l'emploi servies pour le compte des organismes adhérents visés à l'article précédent ;

« 2^o Des frais de fonctionnement du fonds ;

« 3^o Des dépenses exceptionnelles.

« Art. R. 514-10. – Le Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi est géré par un comité de gestion de dix membres composé :

« – du président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, président ;

« – et de neuf membres élus, parmi eux, par les présidents des organismes adhérents.

« Ces neuf membres sont élus à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative, au second tour. Il

est procédé à ces élections, à chaque renouvellement général des chambres d'agriculture ; les membres du comité de gestion du fonds restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

« Le ministre de l'agriculture peut assister ou se faire représenter aux réunions du comité de gestion.

« Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture peut se faire représenter par un membre de l'assemblée permanente pour convoquer et présider le comité de gestion.

« Art. R. 514-11. – Les dispositions des articles R. 514-5 à R. 514-7 sont applicables au Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi. »

Art. 2. – La première election des membres du comité de gestion du Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi aura lieu dans les six mois suivant la publication du présent décret.

Les membres du comité de gestion du fonds ainsi élus demeureront en fonction jusqu'à l'élection des membres du comité suivant le prochain renouvellement général des chambres d'agriculture.

Art. 3. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

**Décret du 3 avril 1997
portant délégation de signature**

NOR : AGRA9700488D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 12 février 1987 portant nomination de M. Henri-Pierre Culaud en qualité de directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1987 portant organisation et attributions de la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1995 portant délégation de signature à M. Henri-Pierre Culaud, directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri-Pierre Culaud, délégation est donnée à M. Gérard Dusart, inspecteur général de l'agriculture, pour signer, au nom du ministre